

**DECIDE**

**Article 1**

Les Etats Membres harmonisent leurs politiques économiques et financières nationales par des consultations régulières.

**Article 2**

1. Il est créé un comité de Coordination et de Contrôle pour définir la stratégie et les modalités de l'harmonisation des politiques économiques et financières et examiner la possibilité de créer un mécanisme régional de surveillance multilatérale des politiques macro-économiques.
2. Ce Comité comprenant tous les Etats membres, se réunit au niveau des experts puis au niveau des Ministres chargés de l'Economie et des Finances.

**Article 3**

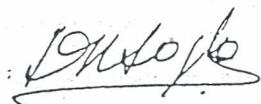
Le Secrétaire Exécutif est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le fonctionnement dudit Comité.

**Article 4**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

POUR LA CONFERENCE  
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

**DECISION A/DEC.9/8/94 PORTANT REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI AUX ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG) DU STATUT D'OBSERVATEUR AU SEIN DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

**PREAMBULE**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 2 du Traité relatif aux buts et objectifs de la Communauté;

VU la Recommandation A/REC/1/5/83 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mobilisation des différentes couches de la population dans le processus d'intégration;

Considérant que les Organisations Non-Gouvernementales offrent un cadre approprié pour la participation des populations à l'oeuvre d'édification de la Communauté et qu'elles exercent également sur l'opinion publique une grande influence dont les Institutions de la Communauté peuvent tirer profit.

Reconnaissant également que certaines décisions communautaires doivent être appliquées soit directement soit indirectement par ces Organisations non-gouvernementales;

Consciente du fait que la Conférence a, depuis la création de la Communauté, octroyé le statut d'observateur à des organisations non-gouvernementales qui répondaient à certains critères et que ces organisations doivent apporter des contributions positives au processus d'intégration régionale de la Communauté;

Considérant que les dispositions prévoyant des concertations avec les Organisations non-gouvernementales offrent un moyen important de réaliser les buts et objectifs de la Communauté;

Convaincue que l'adoption d'un règlement approprié devant fournir les modalités d'octroi du statut d'observateur facilitera la participation des Organisations Non-Gouvernementales au processus de développement de la région;

Approuve et adopte le présent Règlement:

**Article 1**

**DEFINITIONS**

Aux termes du présent Règlement, on entend par:

"Conférence", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'Article 5 du Traité;

"Communauté, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'Article 1 du Traité;

"Citoyen ou Citoyens de la Communauté", tout ressortissant des Etats membres qui répond aux conditions stipulées dans le Protocole portant définition de la notion de citoyen de la Communauté;

"Conseil", le Conseil des ministres de la Communauté créé en vertu de l'Article 6 du Traité;

"Secrétaire Exécutif", le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé conformément à l'Article 8 du Traité;

"Secrétariat Exécutif", le Secrétariat Exécutif de la Communauté créé en vertu de l'Article 8 du Traité;

"Institution" ou "Institutions", toute institution ou toutes institutions de la Communauté créé(es) en vertu de l'Article 4 du Traité;

"Etat membre" ou "Etats membres", un Etat membre ou des Etats membres de la Communauté

"Organisation" ou "Organisations", une organisation ou des organisations non-gouvernementale(s) africaine(s) régionale(s);

"Organisation reconnue", ou "Organisations reconnues", une organisation ou des organisations classée(s) dans la catégorie A ou B à laquelle la Conférence a octroyé le statut d'observateur;

"Région", la zone géographique reconnue comme étant l'Afrique de l'Ouest telle que définie par la Résolution C/RES.464 (XXVI) du Conseil des Ministres de l'OUA;

"Règlement", le présent Règlement;

"Traité", le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

## CHAPITRE I

### ETABLISSEMENT ET BUTS

#### Article 2

#### ETABLISSEMENT

Il est établi le Règlement portant octroi, aux organisations du statut d'observateur au sein des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

#### Article 3

#### BUTS

Le présent Règlement définit les dispositions permettant aux Organisations non-gouvernementales régionales africaines de collaborer avec les Institutions de la Communauté;

## CHAPITRE II

### CONDITIONS REQUISES DES ORGANISATIONS SOLLICITANT LE STATUT D'OBSERVATEUR

#### Article 4

#### BUTS ET STRUCTURE DES ORGANISATIONS

Une organisation qui sollicite le statut d'observateur au sein de la Communauté doit répondre aux conditions suivantes:

- i) S'occuper de questions relevant de la compétence de la CEDEAO;
- ii) Etre dotée de statuts dont les buts et objectifs sont conformes aux idéaux de la Communauté et qui prévoient la définition des politiques et l'élection d'une instance de décision.
- iii) Etre non-gouvernementale, c'est-à-dire ne pas être placée sous le contrôle d'un Gouvernement. Toutefois, une organisation comprenant des membres désignés par des pouvoirs publics pourra se voir reconnaître le statut d'observateur au sens du présent Règlement pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son indépendance.
- iv) Etre une organisation à but non lucratif;
- v) Représenter une majorité des personnes organisées au sein de son domaine d'intervention particulier;
- vi) Avoir un siège permanent et être placée sous la direction d'un responsable. Une telle organisation doit avoir son siège sur le continent africain, avec des agences dans au moins deux (2) autres pays africains;
- vii) Compter parmi ses responsables des ressortissants d'Etats africains.

#### Article 5

#### RESSOURCES DES ORGANISATIONS

1. L'essentiel des ressources des organisations devra provenir des contributions de ses membres, des organisations nationales affiliées ou d'autres institutions reconnues.
2. Chaque année, les organisations adressent un rapport certifié au Secrétaire Exécutif en indiquant les sommes reçues, les noms des donateurs de toutes contributions volontaires et les contributions financières provenant de tout gouvernement.

#### Article 6

#### ORGANISATIONS AYANT DES OBJECTIFS ET DES INTERETS COMMUNS

1. S'il existe des organisations ayant des objectifs et des intérêts communs dans un domaine donné, celles-ci doivent former, aux fins de concertations avec les Institutions de la Communauté, un Comité conjoint ou tout autre organe qui sera autorisé à procéder à des concertations pour le compte du groupe dans son ensemble.

La demande est faite par le Comité conjoint au nom de ses membres.

2. Si le statut d'observateur est accordé à ce Comité aucun de ses membres ne peut séparément solliciter l'octroi de ce statut.

#### Article 7

#### ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES NATIONALES

1. Il ne sera pas accordé de statut d'observateur aux organisations non-gouvernementales nationales. Celles-ci devront faire connaître leurs préoccupations à travers des Organisations non-gouvernementales régionales reconnues dont elles sont membres.

### CHAPITRE III

#### ACCREDITATION DES ORGANISATIONS

#### Article 8

#### CLASSIFICATION DES ORGANISATIONS

Dans le cadre de l'octroi du statut d'observateur à une organisation, la Conférence:

- a) classe l'organisation dans la catégorie A ou B conformément aux critères définis à l'Article 9 ci-dessous;
- b) indique l'Institution ou les Institutions auprès desquelles l'organisation est accréditée;
- c) procède à une révision de la classification d'une organisation reconnue.

#### Article 9

#### BASE DE LA CLASSIFICATION DES ORGANISATIONS

1. Une organisation est classée en catégorie "A" dans les conditions suivantes:
  - i) avoir un intérêt fondamental dans les activités de la Communauté;
  - ii) être étroitement associée à la vie sociale et économique des domaines qu'elle représente;

- iii) apporter une contribution soutenue à la réalisation des buts et objectifs de la Communauté.

2. Les organisations de la catégorie "B" sont celles qui ont un intérêt spécifique dans les activités de la Communauté.

### CHAPITRE IV

#### Article 10

#### DROITS ET OBLIGATIONS CONFÉRÉS AUX ORGANISATIONS JOUISSANT DU STATUT D'OBSERVATEUR

1. Le statut d'observateur ne confère pas aux organisations les mêmes droits de participation reconnus aux Etats membres ou aux agences spécialisées de la Communauté.
2. Tout accord de concertation conclu avec une organisation reconnue ne peut porter que sur les objets pour lesquels l'organisation a une compétence ou dans lesquels elle a un intérêt particulier.
3. Les organisations auxquelles le statut d'observateur est accordé au sein des Institutions de la Communauté ont, selon leur classification, les droits suivants:
  - a) Les organisations de la catégorie "A" sont accréditées auprès du Conseil.
    - i) Elles peuvent déléguer des observateurs à toutes les réunions plénières du Conseil;
    - ii) elles peuvent être invitées par le Conseil à présenter oralement leur point de vue au Conseil;
    - iii) elles peuvent communiquer des documents aux membres du Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif;
    - iv) elles peuvent être invitées par le Conseil à collaborer avec tout Comité que le Conseil peut créer;
    - v) elles peuvent proposer au Secrétaire Exécutif, des questions ou des avis à inscrire à l'ordre du jour provisoire des réunions du Conseil ou de toute autre institution à l'exception de la Conférence;
    - vi) elles peuvent se concerter avec le Secrétariat Exécutif sur des questions d'intérêt commun.
  - b) Les organisations de la catégorie "B" sont accréditées auprès d'une institution autre que le Conseil et la Conférence.

- i) Elles peuvent déléguer des observateurs à toutes les réunions plénières de l'Institution auprès de laquelle elles sont accréditées;
  - ii) elles peuvent communiquer aux membres de l'Institution auprès de laquelle elles sont accréditées, des informations, des données et tous autres documents; ces documents et communications inscrits sur une liste par le Secrétaire Exécutif ne peuvent être distribués aux membres du Conseil que sur recommandation de l'institution ou à la demande du Conseil.
  - iii) elles peuvent être invitées à consulter un Comité ad hoc ou permanent de l'Institution si celle-ci le souhaite ou si l'organisation exprime la nécessité d'une telle consultation;
  - iv) elles peuvent soumettre des questions ou des avis à inscrire à l'ordre du jour provisoire des réunions de l'Institution auprès de laquelle elles sont accréditées;
  - v) elles peuvent se concerter avec le Secrétariat exécutif sur des questions d'intérêt commun.
4. Les Organisations reconnues devront respecter le présent règlement, les normes stipulées dans le Traité et les Protocoles qui y sont annexés ainsi que les décisions, règlements et résolutions de la Communauté.
5. Les demandes, documents et propositions soumis au Conseil des Ministres par les ONG devront être préalablement examinés par les Commissions Techniques spécialisées avant toute décision du Conseil des Ministres de la Communauté.

## CHAPITRE V

### DEMANDE ET RETRAIT DU STATUT D'OBSERVATEUR

#### Article 11

##### PROCEDURE DE DEMANDE

1. La procédure d'octroi du statut d'observateur à une organisation au sein de la Communauté est la suivante:
  - a) L'organisation soumet, par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif, quarante (40) copies de sa demande dans chacune des langues de travail de la Communauté. La demande comporte:
    - i) les Statuts ou Charte de l'organisation;
    - ii) le certificat d'immatriculation;
    - iii) le manifeste et l'emblème;
    - iv) la liste de ses membres indiquant leur nationalité et de celle de son premier responsable;
    - v) l'adresse de son siège et celles de ses filiales;
    - vi) la liste de toutes les autres organisations auxquelles elles est affiliée;
    - vii) une déclaration de ses sources de revenus et son dernier relevé de compte certifié;
    - viii) un engagement par écrit de soutenir l'oeuvre de la Communauté et de promouvoir ses activités.
2. Après réception de la demande, le Secrétariat exécutif détermine si l'organisation remplit les conditions stipulées par le Règlement.
3. Le Secrétaire Exécutif soumet la demande ainsi que ses observations au Conseil des Ministres qui fait des recommandations à la Conférence pour décision.

#### Article 12

##### RETRAIT

1. La Conférence peut, sur recommandation du Conseil, retirer le statut d'observateur à toute organisation reconnue dans les conditions suivantes:
  - i) l'organisation a fourni de fausses informations dans sa demande;
  - ii) les activités ne sont pas compatibles avec les but et objectifs de la CEDEAO;
  - iii) s'il existe toutes autres raisons jugées suffisantes par le Conseil.
2. Une organisation à laquelle le statut d'observateur a été retiré cesse, pour compter du jour de ce retrait, de jouir de tous droits accordés à cette organisation reconnue tels que prévus aux termes de l'Article 10 du présent Règlement ou de toutes autres Décisions de la Communauté.

## CHAPITRE VI

#### Article 13

##### ROLE DU SECRETAIRE EXECUTIF

Le Secrétaire Exécutif est chargé des tâches suivantes:

- a) l'examen des demandes d'octroi du statut d'observateur au sein des Institutions de la Communauté; si cet examen révèle l'existence d'organisations ayant des objectifs communs au sens du paragraphe 1 de l'Article 6 du présent Règlement, le Secrétaire Exécutif doit en aviser les demandeurs et les inviter à former le comité conjoint ou tout autre organe conformément aux dispositions de l'Article 6 précité.
- b) l'examen des requêtes introduites par des organisations reconnues en vue d'un changement de catégorie;
- c) l'examen des rapports d'activités provenant des organisations reconnues;
- d) l'examen des demandes introduites par les organisations reconnues en vue de l'inscription d'un point donné à l'ordre du jour provisoire du Conseil. En examinant les demandes, le Secrétaire Exécutif devra considérer entre autres:
  - i) la conformité de la documentation soumise;
  - ii) dans quelle mesure ce point de l'ordre du jour se prête à une action immédiate et constructive du Conseil;
  - iii) la possibilité de traiter ce point de façon plus adéquate ailleurs qu'au niveau du Conseil.
- e) la distribution de la liste des documents et communications envoyés par les organisations de la catégorie B aux membres du Conseil conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Règlement.
- f) l'organisation de concertations régulières avec les organisations reconnues;
- g) la transmission aux Etats membres avant la réunion du Conseil des Ministres, des propositions d'octroi ou retrait de statut d'observateur. Toutefois, avant toute proposition de retrait, le Secrétaire Exécutif est tenu de recueillir les observations de l'organisation concernée qu'il communique immédiatement au Conseil.
- h) toute autre tâche que peut lui confier le Conseil.

## CHAPITRE VII

### AMENDEMENTS ET ENTREE EN VIGUEUR

#### Article 14

### AMENDEMENTS

Le présent Règlement peut être amendé par la Conférence.

#### Article 15

### ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur dès sa signature et sera publié dans le journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

POUR LA CONFERENCE  
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE D. SOGLO

### RESOLUTION A/RES.1/8/94 RELATIVE AUX MODALITES DE REGLEMENT DES OBLIGATIONS FINANCIERES DES ETATS MEMBRES VIS-A-VIS DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

#### LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 54, paragraphe 3 du Traité de la CEDEAO relatif aux mesures applicables en cas d'arriérés de contribution au budget de la Communauté;

VU les dispositions du Protocole relatif aux contributions des Etats membres au budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest notamment l'Article 3 qui stipule que les contributions mises à la charge des Etats membres seront